

## Séance du 05/11/2018

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE et Annie MARTIN : Conseillers communaux ;  
Olivier BRISBOIS, Directeur Général f.f..

Absente : Colette MENAGE, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

### SEANCE PUBLIQUE

#### Intercommunales

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;*

*Considérant que le Président propose l'inscription en urgence du point : "Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale INASEP du 28 novembre 2018 - Approbation." compte tenu du fait que cette AG extraordinaire est prévue le 28 novembre et que cette information nous est parvenue après l'arrêt de l'ordre du jour du présent conseil et que nos représentants doivent savoir comment y voter ;*

**DECIDE à l'unanimité** de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

#### 1. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance : ""Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale INASEP du 28 novembre 2018 - Approbation.""

Vu l'article L1122-30 du CDLD,

Vu le décret du 29 mars 2018, paru au moniteur belge le 14 mai 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018 par courrier daté du 25 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- 1) Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 ;
- 2) Projet de budget 2019 ;
- 3) Approbation de la cotisation statutaire 2019.
- 4) Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.
- 5) Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et d'adaptation du tarif des missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- 6) Proposition de modification du Règlement du service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- 7) Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

Considérant l'évaluation du plan stratégique 2019 présenté et approuvé par le conseil d'administration du 24/10/18 ;

Considérant le projet de budget 2019 présenté et approuvé par le conseil d'administration du 24/10/18 ;

Considérant la cotisation statutaire qui s'élèvera à 1,5223 € par habitant en 2019 présentée et approuvée par le conseil d'administration du 24/10/18 ;

Considérant l'augmentation de capital liée aux activités d'épuration concernant la souscription de parts «G » de la SPGE présentée et approuvée par le conseil d'administration du 24/10/18 ;

Considérant les adaptations au règlement général du service d'études de l'INASEP et l'adaptation du tarif des missions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 présentées et approuvées par le conseil d'administration du 24/10/18 ;

Considérant les adaptations au règlement général du service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) et de ses annexes (tarif des missions) présentées et approuvées par le conseil d'administration du 24/10/18 ;

Considérant qu'un Conseil d'Administration formatif a été organisé suivant les prescrits de l'article 31 des statuts relatif au contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu et que 9 administrateurs sur 20 y ont participé ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
    - 1) Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 ;
    - 2) Projet de budget 2019 ;
    - 3) Approbation de la cotisation statutaire 2019.
    - 4) Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.
    - 5) Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et d'adaptation du tarif des missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
    - 6) Proposition de modification du Règlement du service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
    - 7) Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.
  2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
  3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée

### Informations

#### 2. Informations au Conseil communal

Le Collège communal informe le Conseil communal de l'arrêt daté du 2 octobre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux d'approuver le règlement communal relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2019 à 2025 arrêté par le Conseil communal du 3 septembre 2018.

Le Collège communal informe le Conseil communal de l'arrêt daté du 5 octobre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux de NE PAS approuver le règlement communal relatif à la taxe sur les mâts éoliens pour les exercices 2019 à 2025 arrêté par le Conseil communal du 3 septembre 2018.

Le Collège communal informe le Conseil communal de l'arrêt daté du 26 octobre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux d'approuver le règlement redevance relatif à la procédure de changement de prénom pour les exercices 2019 à 2025 arrêté par le Conseil communal du 1 octobre 2018.

Le Collège communal informe le Conseil communal de l'arrêt daté du 26 octobre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux d'approuver :

- La redevance sur la distribution d'eau 2019
- le règlement communal relatif à la taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium pour les exercices 2019 à 2025
- Le règlement communal relatif à la taxe annuelle sur les secondes résidences pour les exercices 2019 à 2025
- La redevance sur la délivrance de tous renseignements dans le cadre de l'article D.IV.99 du CoDt pour les exercices 2019 à 2025

arrêtés par le Conseil communal du 1 octobre 2018.

### Affaires générales

#### 3. Prestation de serment d'un membre du personnel communal

Vu sa délibération du 7 mai 2018 désignant Monsieur Olivier BRISBOIS en qualité de Directeur général ;

Vu les articles L1126-1 et L1126-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le stage de Directeur général débute le 1/12/2018,

Considérant que cette prestation de serment doit être effectuée avant l'entrée en fonction, donc avant l'entrée en stage,

Monsieur **Olivier BRISBOIS** prêle entre les mains de Monsieur le Bourgmestre Président le serment suivant : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge"*.

Monsieur le Bourgmestre Président donne acte à Monsieur Olivier BRISBOIS de sa prestation de serment.

#### 4. Affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) mis en place par l'intercommunale INASEP - Approbation de la convention et du règlement général du service AGREA

Vu les articles L1512-3 à L1512-7 et L1523-1 à 1541-4 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation régissant les relations entre les Communes et les Intercommunales ;

Considérant que la Commune de Bièvre est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant que l'INASEP peut proposer les services de ces différents bureaux d'études aux communes affiliées dans le cadre d'une relation « in house » et ce, sans que le marché ne soit soumis à la législation sur les marchés publics ;

Considérant que la dernière convention régissant ces relations a été conclue le 18 avril 2016 ;

Considérant que suite à l'Assemblée Générale de décembre 2017, un nouveau service a été créé, dénommé AGREA (Assistance à Gestion des Réseaux et de l'Assainissement) en vue de compléter la gamme de service déjà prestés par l'INASEP ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la convention d'affiliation au service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement comprenant l'annexe I (détail des missions) et l'annexe II (Règlement général du service AGREA) ;

Considérant qu'il est requis une cotisation supplémentaire pour bénéficier de ce nouveau service d'assistance égal à 0,75 € par habitant ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la convention d'affiliation au service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement comprenant l'annexe I (détail des missions) et l'annexe II (Règlement général du service AGREA).

#### **Article 2**

De marquer son accord sur le montant de l'adhésion à ce service s'élevant à 2.482,50 € soit 0.75 € par habitant.

#### **5. Affaire Josse - Décision d'estimer en justice**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1242-1 ;

Considérant l'affaire qui oppose la commune de Bièvre à Monsieur Josse (Moulin Genon) ;

Considérant le jugement prononcé par la Justice de Paix le 25 juin 2014, duquel il ressort que la demande de la commune est non fondée concernant le chemin dit « Moulin Genon » ;

Considérant sa délibération du collège du 29 juillet 2014 décidant d'interjeter appel contre la décision de la Justice de Paix du 25 juin 2014 ;

Considérant le courrier du 20 janvier 2017 de Maître Moline Avocat, représentant la commune dans cette affaire, informant des conclusions transmises par la partie adverse ;

Considérant le jugement rendu en date du 17 octobre 2017;

Considérant l'entretien en date du 09 février 2018 avec Maître Moline précitée résultant que la parcelle D 740 A n'a pas été incluse dans le jugement ;

Considérant la nécessité de voir ajouter la parcelle D 740 A dans le jugement afin de garantir la fonctionnalité du chemin vers Graide ;

Considérant le projet de citation reçu en date du 17 octobre 2018 ;

**DECIDE** par 11 oui et 1 Non (Luc Vincent)

- D'autoriser le Collège communal à ester en justice dans ce cadre

- De charger le Collège communal du suivi et de l'exécution du dossier et de recourir aux services de Maître Yolande Moline qui nous défend déjà dans cette affaire

#### **Intercommunales**

##### **6. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018 -**

###### **Approbation.**

Vu l'article L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 05 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Distribution du solde des réserves disponibles ensuite à l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Ellezelles, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus.
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.
4. Plan stratégique.
5. Remboursement de parts R.
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale ;

Considérant que conformément à l'article 733§4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années

sont disponibles en version électronique à partir du site internet de l'Intercommunale via le lien : <http://oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733§3 du Code des sociétés) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
    1. Distribution du solde des réserves disponibles ensuite à l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Ellezelles, Perwez et Villers-la-Ville.
    2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus.
    3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.
    4. Plan stratégique.
    5. Remboursement de parts R.
    6. Nominations statutaires.
  2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
  3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

7. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMAJE du 26 novembre 2018 - Approbation.  
Vu l'article L1122-30 du CDLD,

Vu le décret du 29 mars 2018, paru au moniteur belge le 14 mai 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 26 novembre 2018 par mail daté du 17 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- 1) Plan Stratégique 2019 ;
- 2) Budget 2019 ;
- 3) Indexation participation financière des affiliés ;
- 4) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 5) Approbation des PV des Assemblées générales des 25/06/18 et 18/09/18.

Considérant le Plan stratégique 2019 présenté et approuvé par le conseil d'administration du 09/10/18 ;

Considérant le budget 2019 présenté et approuvé par le conseil d'administration du 09/10/18;

Considérant le dépassement de l'indice-pivot en septembre 2018 ;

Considérant la proposition d'indexation de 2 % de la participation financière des affiliés au 1er janvier 2019 présentée et approuvée par le conseil d'administration du 09/10/18 ;

Considérant les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale présentées dans le dossier administratif,

Considérant les réunions de l'assemblée générale des 25/06/2018 et 18/09/2018 ;

Considérant les projets de PV desdites assemblées générales, dressés et transmis aux affiliés avec la convocation à l'assemblée générale du 26 novembre 2018,

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
    1. Plan Stratégique 2019 ;
    2. Budget 2019 ;
    3. Indexation participation financière des affiliés ;
    4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
    5. Approbation des PV des Assemblées générales des 25/06/18 et 18/09/18.
  2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
  3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée

8. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Crématorium du 27 novembre 2018 - Approbation.

Vu l'article L1122-30 du CDLD et davantage l' art. L1523-13 du même code, précisant que l'année des élections communales la deuxième Assemblée Générale d'une intercommunale doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre,

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 par mail daté du 22 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
3. Approbation du Budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
  2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
  3. Approbation du Budget 2019.
  4. Fixation des rémunérations et de jetons.
2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

9. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP du 22 novembre 2018 - Approbation.

Vu l'article L1122-30 du CDLD et davantage l' art. L1523-13 du même code, précisant que l'année des élections communales la deuxième Assemblée Générale d'une intercommunale doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre,

Vu les statuts de l'intercommunale BEP;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale BEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 par mail daté du 22 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
3. Approbation du Budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
  2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
  3. Approbation du Budget 2019.
  4. Fixation des rémunérations et de jetons.
2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

10. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Expansion Economique du 22 novembre 2018 - Approbation.

Vu l'article L1122-30 du CDLD et davantage l'art. L1523-13 du même code, précisant que l'année des élections communales la deuxième Assemblée Générale d'une intercommunale doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre,

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale BEP Expansion Economique;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 par mail daté du 22 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
3. Approbation du Budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
3. Approbation du Budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

11. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Environnement du 22 novembre 2018 - Approbation.

Vu l'article L1122-30 du CDLD et davantage l'art. L1523-13 du même code, précisant que l'année des élections communales la deuxième Assemblée Générale d'une intercommunale doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre,

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 par mail daté du 22 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
3. Approbation du Budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
3. Approbation du Budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée

12. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN du 28 novembre 2018 -

Approbation.

Vu l'article L1122-30 du CDLD et davantage l' art. L1523-13 du même code, précisant que l'année des élections communales la deuxième Assemblée Générale d'une intercommunale doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre,

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018 par mail daté du 23 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2018.
2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
3. Approbation du Budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2018.
  2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
  3. Approbation du Budget 2019.
  4. Fixation des rémunérations et de jetons.
2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée

**CPAS et affaires sociales**

13. Modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 - Exercice de la tutelle d'approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018, arrêtées par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 18 octobre 2018 ;

Considérant qu'elles sont parvenues à l'Administration communale le 23 octobre 2018, accompagnées des pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant le rapport du président,

A l'unanimité,

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article unique** : d'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale du 18 octobre 2018, présentées comme suit :

	Service ordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.676.125,08	1.676.125,08	
Augmentation	19.423,57	40.016,34	-20.592,77
Diminution	15.636,97	36.229,74	20.592,77
Résultat	1.679.911,68	1.679.911,68	

	Service extraordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	203.000,00	203.000,00	
Augmentation	5.000,00	5.000,00	
Diminution	0,00	0,00	
Résultat	208.000,00	208.000,00	

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

### Finances

#### 14. Modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 - Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 22 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE:**

À l'unanimité des membres présents :

#### Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	7.048.445,00 €	4.981.748,46 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.933.790,00 €	4.355.016,41 €
Boni / Mali exercice proprement dit	114.655,00 €	626.732,05 €
Recettes exercices antérieurs	650.535,36 €	188.549,00 €
Dépenses exercices antérieurs	85.039,47 €	1.666.083,44 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.341.335,72 €
Prélèvements en dépenses	662.119,49 €	490.533,33 €
Recettes globales	7.698.980,36 €	6.511.633,18 €
Dépenses globales	7.680.948,96 €	6.511.633,18 €
Boni / Mali global	18.031,40 €	0,00 €

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

#### 15. Marché d'emprunts - conditions et mode de passation - Approbation

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en excluant les marchés d'emprunts ;

Considérant qu'il est de bonne administration de faire jouer la concurrence,

Considérant le tableau précisant les projets extraordinaires devant être financés dans ce cadre,

Considérant le cahier des charges soumis par la receveuse régionale,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de valider le cahier des charges relatif au financement des dépenses extraordinaires aux moyens de crédits inscrits au budget 2018.

#### 16. Redevances communales pour prêt de livres à la bibliothèque (exercices 2018 à 2025) - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 à 2025 inclus, une redevance pour le prêt de livres de la bibliothèque communale de Bièvre.

### Article 2

La redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de Bièvre, est fixée comme suit :

- 0,25 € par livre prêté issu des sections adulte et jeunesse et pour une période de 15 jours,
- 0,20 € par périodique prêté et pour une période de 15 jours,
- une amende de 0,03 € par jour, pour les livres non restitués à l'expiration du délai réglementaire de prêt ;

L'inscription à la bibliothèque communale est gratuite.

### Article 3

La redevance est due par la personne qui emprunte.

La redevance n'est pas due pour la personne ayant moins de 18 ans et les collectivités définies dans le règlement relatif à la Bibliothèque.

### Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment du prêt de livre.

En cas de prolongation par téléphone ou mail, au moment de la restitution de l'ouvrage.

### Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

### Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Bibliothèque**

### **17. Bibliothèque communale - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation**

Vu l'article L1122-30 du CDLD,

Vu l'article 63 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films,

Vu le décret du 30 avril 2009 sur le service de la lecture publique en communauté française;

Considérant le critère de développement de la lecture à rencontrer en partenariat avec les établissements d'éducation permanente et les associations du territoire;

Vu notre décision du 4/02/2008 de règlement relatif à la Bibliothèque ;

Considérant le déménagement de la bibliothèque dans ses nouveaux locaux et la nécessité de mise à jour du règlement précité ;

Considérant que la bibliothèque publique locale de Bièvre est administrée par le Collège communal, en application de l'article L 1123-23-3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le respect des dispositions réglementaires générales susvisées;

Qu'il importe d'en régler au mieux le fonctionnement en tenant compte d'objectifs de développement, d'éducation permanente, d'information et de détente de ceux qui la fréquentent ;

Après consultation de la bibliothèque,

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

## **Règlement**

### **Article 1**

La bibliothèque est accessible à tous, sans discrimination.

### **Article 2 : Inscription**

L'inscription est gratuite.

L'inscription est obligatoire pour toute personne désirant emprunter des ouvrages.

La carte de lecteur, qui sera conservée à la bibliothèque, est réalisée sur présentation d'une pièce d'identité.

Toute modification d'adresse doit être signalée au bibliothécaire.

Pour les moins de 18 ans, la signature d'un parent, tuteur légal, ou adulte responsable, est indispensable sur le document d'inscription.

### **Article 3**

La consultation d'ouvrages de référence et la lecture sur place sont **gratuites** (coins lecture).

### **Article 4 : Horaire**

Un horaire reprenant les jours et les heures d'ouverture de la bibliothèque est remis au lecteur au moment de son inscription ou sur simple demande. Le lecteur veillera à le respecter.

### **Article 5 : Location**

La location d'ouvrages est consentie pour une durée de 15 jours et pourra être reconduite maximum 2 fois au comptoir de prêt, par téléphone, ou par mail, aux mêmes conditions qu'une location normale.

Cette prolongation ne sera pas accordée si l'ouvrage fait l'objet d'une réservation par un autre lecteur ou s'il s'agit d'une nouveauté (identifiée par une étiquette « New »).

Les ouvrages munis d'une pastille noire sont exclus de la location.

#### Article 5bis : Prix de la location

Les locations sont **gratuites** pour les lecteurs de moins de 18 ans.

Pour les lecteurs de plus de 18 ans, le prix de la location est de :  
0.25€ pour 15 jours, pour les ouvrages des sections ; adulte et jeunesse  
0.20€ pour 15 jours, pour les périodiques.

La location est limitée à 5 ouvrages par lecteur.

#### Article 6 : Vacanciers

Pour les vacanciers courte ou longue durée, une caution de 10€ par carte sera demandée lors de l'emprunt. Celle-ci leur sera restituée dès le retour des ouvrages empruntés.

#### Article 7 : Modalités de paiement

Les locations sont payables en espèces auprès des bibliothécaires au moment du prêt ou en cas de prolongation par téléphone ou par mail, au moment de la restitution de l'ouvrage.

#### Article 8 : Les collectivités et classes scolaires

Sont considérées comme collectivités :

Les enseignants, éducateurs, les associations, les partenaires de la bibliothèque, les maisons de repos et les crèches, pour l'emprunt d'ouvrages à destination de leurs élèves/bénéficiaires ou empruntés dans le cadre de leurs activités professionnelles.

**Les emprunts personnels des titulaires de cartes « collectivités » seront effectués au moyen d'une carte en nom propre selon les modalités exposées dans les articles 5 et 5bis.**

Lors de l'inscription d'une collectivité ou d'une classe, la carte est établie au nom de la collectivité/classe et de la personne responsable, qui pourra déléguer, lors de l'emprunt, une personne de son choix. La carte sera conservée à la bibliothèque.

#### Article 9 : Location aux collectivités/ classes scolaires:

Une collectivité/classe peut emprunter simultanément 30 documents.

La gratuité du prêt et des renouvellements leur sont accordés.

Les durées de location sont pour :

- les collectivités : de 90 jours calendrier renouvelables 2 fois.
- les classes scolaires : de 30 jours calendrier renouvelables 2 fois.

Aucun renouvellement de prêt ne sera accordé si le document a été réservé par un autre lecteur ou s'il s'agit d'une nouveauté (identifiée par une étiquette « New »).

Les ouvrages munis d'une pastille noire sont exclus de la location.

#### Article 10 : Collectivités bénéficiant de dépôts

Voir la convention établie entre la collectivité et la bibliothèque.

#### Article 11 : Détérioration et/ou perte

L'utilisateur est responsable des documents empruntés et il s'engage à respecter les collections et matériels mis à sa disposition.

Les documents sont réputés en bon état et tout problème est à signaler au bibliothécaire.

Tout document détérioré, souillé et/ou annoté sera considéré comme étant la propriété de l'utilisateur et entraînera son remplacement par la bibliothèque aux frais de celui-ci sur base de sa valeur actualisée.

Tout document perdu sera remplacé par une édition équivalente par le lecteur ou lui sera facturé par la bibliothèque.

#### Article 12 : indemnités de retard

Les indemnités de retard commencent à courir le premier jour qui suit la date d'échéance de la location et sont calculées au prorata du nombre de jour de retard.

L'indemnité s'élève à 0.03€ par jour et par document emprunté.

#### Article 13 : Rappels

Après 1 mois de retard, une lettre de rappel sera envoyée au lecteur. En cas de non-retour consécutif de l'ouvrage en rappel, un deuxième rappel suivra le mois suivant.

Aucune location ne pourra être consentie tant que les ouvrages ayant fait l'objet d'un rappel n'auront pas été restitués et tant que les sommes dues à la bibliothèque n'auront pas été versées.

#### Article 13bis : Facturation et exclusion

Si l'utilisateur ne donne pas suite aux deux rappels envoyés, une facture correspondant à la valeur marchande des ouvrages empruntés lui sera adressée ; elle sera majorée des amendes de retard. Si le paiement n'intervient pas endéans un mois, le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Le lecteur sera alors exclu de la bibliothèque et ne pourra la fréquenter à nouveau qu'à la condition de s'acquitter d'une caution de 20€ qui lui sera restituée à la fin d'une année complète de fréquentation, et ceci, uniquement en l'absence de problèmes.

#### Article 14 : Prêt inter-bibliothèque et prêt numérique

Si un ouvrage ne fait pas partie du fonds de la bibliothèque, le lecteur peut bénéficier du prêt-interbibliothèques.

Les demandes de prêt-interbibliothèques se font via le portail de la fédération Wallonie-Bruxelles

« Samarcande » : <https://samarcande-bibliotheques.be/>

Les lecteurs souhaitant utiliser ce service devront se créer un compte utilisateur. Les bibliothécaires pourront les aider dans la mise en application de cette procédure.

Le compte utilisateur leur donnera également accès à la plateforme « Lirtuel », où les lecteurs pourront emprunter des livres numériques.

L'inscription et l'utilisation de « *Samarcande* » et « *Lirtuel* » sont entièrement **gratuites**.

#### Article 15 : Réservations

Chaque lecteur peut émettre deux demandes de réservation simultanées.

Le lecteur sera avisé personnellement du fait que les ouvrages réservés sont disponibles. Le lecteur est tenu de venir retirer ses réservations dans les 15 jours. Dans le cas contraire, les ouvrages seront remis en circulation.

#### Article 16 : Salle informatique - Wifi

Le wifi est accessible à tous dans les locaux de la bibliothèque.

Des postes pour consulter internet sont mis gratuitement à la disposition des lecteurs de plus de 18 ans.

Pour les mineurs (- de 18 ans), l'utilisation d'internet se fait sous la responsabilité d'un parent ou d'un tuteur légal.

Il est interdit de modifier la configuration et de télécharger des programmes sur les postes.

Les frais occasionnés par un utilisateur indélicat seront à sa charge.

L'utilisation est limitée à une personne par poste.

Le temps de consultation peut être limité par les bibliothécaires en fonction des nécessités.

#### Article 17 : Centre de documentation historique

Les visites, les demandes de recherche, la consultation des documents précieux du Centre de documentation historique de la bibliothèque, sont entièrement **gratuits** mais se feront **sur rendez-vous**.

Ceux-ci seront pris par mail, par téléphone ou lors d'une visite à la bibliothèque, en accord avec la bibliothécaire en charge de ce service.

#### Article 18 : Savoir vivre

Les usagers de la bibliothèque sont tenus de respecter les lieux, le matériel, et le mobilier.

Il est interdit de manger, de boire, ou de fumer, dans les espaces de prêt et de consultation de la bibliothèque.

Les animaux de compagnie ne sont pas admis à la bibliothèque.

#### Article 19

La fréquentation de la bibliothèque induit l'acceptation de ce présent règlement, qui sera affiché dans la bibliothèque. En cas de non-respect d'un point de ce règlement, les bibliothécaires se réservent le droit de refuser l'accès des lieux aux personnes concernées.

Tout cas échappant au présent règlement sera soumis au jugement au pouvoir organisateur

### Règlement

#### 18. Règlement fixant les allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examens-adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal de 22.12.2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'Etat, et plus particulièrement ses articles 19 et 20;

Vu l'arrêté royal du 22.04.1974 fixant les allocations et indemnités aux membres des commissions de sélection, des épreuves organisées ou présidées par le Secrétaire permanent au recrutement a été abrogé ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un nouveau règlement pour l'octroi d'indemnités aux membres des commissions de sélection chargés de l'organisation des concours ou examens de recrutement ou de promotion;

Les membres des commissions de sélection des concours ou examens de recrutement ou de promotion sont dits de niveau A, B, C, D et E selon que les épreuves qui doivent être subies devant eux sont organisées en vue

du recrutement ou de la promotion à un grade identique ou équivalent à ceux de niveau A, B, C, D et E du statut administratif du personnel communal ;

Après en avoir délibéré,

#### **ARRETE à l'unanimité :**

##### **Article 1.**

Il est alloué aux membres des commissions de sélection, une allocation horaire de 25,00€ pour les sélections de niveau A et de 20,00€ pour les sélections des autres niveaux. Ces montants seront adaptés en fonction de l'indice normal des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 2018.

##### **Article 2.**

L'allocation prévue à l'article 1 couvre les prestations suivantes : -l'élaboration des questions d'examens -la participation effective aux épreuves d'examen -la surveillance et la correction des épreuves -la délibération de la commission et la rédaction d'un procès-verbal détaillé et motivé.

##### **Article 3.**

Pour le calcul de l'indemnité prévue à l'article 1, la fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes ; sinon, elle est omise.

##### **Article 4.**

Les membres des commissions de sélection qui sont astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour, conformément à la réglementation applicable aux agents communaux soit le statut pécuniaire de la commune de Bièvre.

##### **Article 5.**

Pour la liquidation des allocations et indemnités prévues aux articles 1 et 2, les membres de la commission de sélection présenteront une déclaration de créance détaillée en y indiquant le numéro de compte bancaire à créditer.

##### **Article 6.**

Ne peuvent prétendre aux allocations et indemnités prévues aux articles 1 et 2 : -les Bourgmestre, Echevins et Conseillers communaux, -le Directeur Général et le Receveur communal; -les membres du personnel communal : les prestations étant accomplies soit durant les heures des services réglementaire soit en-dehors de

ces heures, auquel cas ils bénéficient d'un congé compensatoire tel que prévu dans le règlement concernant les congés.

#### **Article 7.**

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et publié conformément à l'article 1133-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Taxes et redevances**

##### **19. Règlement communal relatif à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité des exercices 2019 à 2025 - Décision.**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations de la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pouvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des «choses communes » visées par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut que ses pales sont grandes ;

Considérant que la montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces conditions environnementales et paysagères ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoire à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat,

« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant les finances communales;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être reliés au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

**Article 2 :**

La taxe est due par le propriétaire ou les propriétaires du mât de l'éolienne au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

**Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit pour le mât visé à l'article 1<sup>er</sup> :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatts (MW) : zéro euro ;
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts (MW) : 12.500 €
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts (MW) : 15.000 €
- Pour un mât d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5 mégawatts (MW) : 17.500 €

**Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'Impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 5 :**

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration de 50% la première fois et de 100% en cas de récidive

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du CDLD pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Urbanisme**

**20. Avant-projet PCA Baillamont - Modification de l'Arrêté Ministériel du 25/07/2016 - Décision.**

Vu le code de la Démocratie Locale ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de Beauraing-Gedinne approuvé par arrêté royal le 29 janvier 1981;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2013 décidant d'élaborer une révision du plan communal d'aménagement n°1 dit Les Fontaines à Baillamont ;

Vu sa délibération du même jour relative à la passation d'un marché de service pour désignation d'un auteur de projet ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 autorisant la révision totale du PCA dérogoire n°1 dit « les Fontaines » avec extension de périmètre en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;

Vu que le BEP est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;

Vu l'avant-projet établi, par l'auteur de projet, sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit, et comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés adoptés par le conseil communal du 8 mai 2017;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (RIE) établi en 2017 et finalisé en 2018 par le bureau d'étude AGORA ;

Vu l'analyse établie dans le RIE quant à la répartition entre la zone d'activité économique industrielle (ZAEI) et la zone d'activité économique mixte (ZAEM) en fonction des besoins actuellement estimés et le constat réalisé quant à l'utilisation de fait des compensations, le RIE recommande de nouvelles affectations au plan de secteur différentes des affectations précisées dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 autorisant la révision du PCA dérogoire n°1 ;

Vu l'avis du Fonctionnaire Délégué en date du 24 septembre 2018 s'appuyant sur l'analyse du RIE et précisant la nécessité que le ministre statue sur cette proposition ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2018 décidant de proposer au Conseil communal de solliciter du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Environnement, la modification de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 2016 pour :

- le changement d'affectation de l'extension du Parc d'activité économique en totalité en zone d'activité économique mixte (ZAEM) à la place d'une répartition en zone d'activité économique industrielle (ZAEI) et la zone d'activité économique mixte (ZAEM) telle que proposée par la carte 1/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;
- le changement d'affectation de la compensation à Graide en zone agricole et en zone forestière à la place d'une unique zone forestière telle que proposée par la carte 2/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;
- le changement d'affectation de la compensation à Graide en zone agricole à l'ouest et en zone d'espace vert à l'est à la place d'une zone agricole au nord et d'une zone d'espace vert au sud telle que proposée par la carte 3/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;

Vu la carte des nouvelles affectations au plan de secteur jointe au projet de Plan communal d'aménagement.

Considérant ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

De solliciter du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Environnement, la modification de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 2016 pour :

- le changement d'affectation de l'extension du Parc d'activité économique en totalité en zone d'activité économique mixte (ZAEM) à la place d'une répartition en zone d'activité économique industrielle (ZAEI) et la zone d'activité économique mixte (ZAEM) telle que proposée par la carte 1/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;
- le changement d'affectation de la compensation à Graide en zone agricole et en zone forestière à la place d'une unique zone forestière telle que proposée par la carte 2/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;
- le changement d'affectation de la compensation à Graide en zone agricole à l'ouest et en zone d'espace vert à l'est à la place d'une zone agricole au nord et d'une zone d'espace vert au sud telle que proposée par la carte 3/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;

De transmettre une copie de la présente délibération au Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Environnement via la Cellule du Développement territorial.

#### **Marchés publics**

##### 21. Projet Interreg ""Ardenne Cyclo"" - Avenant à la convention d'études conclue avec l'INASEP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale INASEP,

Considérant que les organes de décision de l'INASEP sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";

Considérant que l'INASEP est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'INASEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale INASEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant que cette relation "in house" permet aux communes de recourir directement à l'INASEP dans le cadre de ses missions, dont celle d'auteur de projet;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Considérant le projet extraordinaire 20180012 libellé « Projet Ardenne Cyclo – Interreg V France – Wallonie – Vlaanderen – 2014-2020 »;

Considérant que la notification officielle de l'octroi de la subvention dans le cadre du programme transfrontalier INTERREG FWVL 2014-2020, a été officialisée par la tenue du Comité d'Accompagnement de lancement qui s'est tenu le 02 mai 2018 à Arlon, au siège du chef de file, IDELUX ;

Considérant l'estimation de ce projet, budgété à l'article 569/731-60 pour un montant de 176.060,00 € par prélèvements sur fond propres et subsides,

Considérant sa décision du 02 juillet 2018 approuvant la proposition d'honoraires annexée à la convention VEG-18-2971 s'élevant à 21.159,75 € ventilé comme suit 521.51 € HTVA pour l'établissement du dossier d'urbanisme et 20.638,24 € HTVA pour la mission d'étude du projet (coût des essais préalable compris) ;

Considérant que le délai initial prévoyait la remise du projet dans un délai de 4 mois à dater de la réception du contrat signé par la Commune ;

Considérant le courrier reçu le 28 septembre 2018, l'INASEP a transmis une proposition d'avenant par lequel elle modifie les délais d'exécution de sa mission de la manière suivante :

*L'article 8 « Délais » a été modifié comme suit :*

- *l'avant-projet est à fournir dans un délai de 8 mois à dater de la réception du contrat signé*
- *le projet est à fournir dans un délai de 4 mois à dater de la réception de l'avant-projet approuvé par la Commune*

A l'unanimité ;

**DECIDE:**

**Article 1.**

D'approuver la proposition d'avenant transmise par les services d'études de l'INASEP relatif à la convention VEG-18-2971, modifiant les délais d'exécution de la mission de la manière suivante :

*L'article 8 « Délais » :*

- *l'avant-projet est à fournir dans un délai de 8 mois à dater de la réception du contrat signé*
- *le projet est à fournir dans un délai de 4 mois à dater de la réception de l'avant-projet approuvé par la Commune*

**Article 2.**

De rappeler à l'auteur de projet, que le délai maximum de réalisation de ce projet est fixé par les instances européennes à mai 2020.

## 22. Centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES ASSETS pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/09/2012 modifiant l'arrêté précité;

Vu la désignation de l'intercommunale du 12 juin 2002 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'intercommunale ORES ASSET, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSET de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 7<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public pour l'année 2018 ;

Considérant la proposition de l'intercommunale – ORES ASSET, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle;

Vu que l'avis du directeur financier n'est pas exigé;

Vu l'absence d'avis d'initiative du directeur financier;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er :** de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale- ORES ASSET pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public pour l'année 2018 et la mandate expressément pour :

- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

**Article 2 :** qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 426/732-60/20170024.

23. Fourniture, installation, migration et maintenance d'un nouveau serveur et d'un système de back up pour l'Administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Serveur2018 relatif au marché "Fourniture, installation, migration et maintenance d'un nouveau serveur et d'un système de back up pour l'Administration communale" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché en partie via la centrale de marché du DTIC et pour le reste par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/742-53 / 20180002 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22/10/2018, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° Serveur2018 et le montant estimé du marché "Fourniture, installation, migration et maintenance d'un nouveau serveur et d'un système de back up pour l'Administration communale", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/742-53 / 20180002.

**Article 4 :**

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Patrimoine

24. Aliénation d'une partie de parcelle communale à Baillamont - Décision.

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier en date du 07 août 2018 de Maître Johan DEDONCKER, Notaire à Berlare, agissant pour le compte de Monsieur et Madame PIETERS-LOSTRIE, sollicitant une acquisition à l'amiable entre la Commune de Bièvre et leurs clients d'une partie de parcelle communale cadastrée à Baillamont, Rue d'Oury, section A, n° 265 pour une contenance de 1 are 82 centiares;

Considérant qu'il pourrait être proposé de leur vendre la partie de parcelle communale afin de régulariser la situation ;

Vu le rapport d'expertise de la SPRL Bureau DONY en date du 10 septembre 2018 estimant le bien à 4.000,00 euros ;

Vu le plan de division en date du 11 septembre 2018 de la SPRL Bureau DONY de Bièvre ;

Vu la promesse d'achat en date du 28 septembre 2018;

Vu les plans cadastraux en notre possession ;

Vu le projet d'acte;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

**Article 1** : de vendre de gré à gré à Monsieur et Madame PIETERS-LOSTRIE de Berlare, la partie de parcelle cadastrée section A, n° 265 pour une contenance de 1 are 82 centiares au prix de 4.400,00 euros (quatre mille quatre cent euros).

**Article 2** : de soumettre le projet d'aliénation précité à une enquête publique.

**Article 3** : d'approuver le projet d'acte.

**Article 4** : Tous les frais résultant de la présente opération seront à charge des demandeurs.

### Associations

25. Mise à disposition, à titre précaire, et préparation d'une parcelle de terrain, à proximité du Centre culturel de Bièvre pour la réalisation d'une activité de potager collectif en partenariat avec différentes structures sociales de la commune - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1222-1 ;

Vu la circulaire du Ministre régional des affaires intérieures relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant la requête à la commune formulée par le Groupe d'Action Locale « Ardenne méridionale » demandant à occuper une partie de la parcelle située derrière le centre culturel en vue d'y réaliser une activité de potager collectif en partenariat avec différentes structures sociales de la commune;

Considérant que cette bande de est située sur la parcelle cadastrée 1/DIV/Bièvre est numérotée B 472 W jouxtant la parcelle voisine B 472 V et appartient au patrimoine privé de la Commune de Bièvre ; que dès lors son occupation doit faire l'objet d'une convention arrêtée par le Conseil communal ;

Considérant que la demande porte sur +/- 30 m<sup>2</sup> détaillés sur un plan ci-annexé,

Considérant qu'il n'existe aucune objection à pouvoir faire droit à cette demande, qu'au contraire, il est intéressant pour la Commune de valoriser et d'entretenir un tel terrain ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : la demande du Groupe d'Action Locale « Ardenne méridionale » est accordée aux conditions de la convention reprise ci-après. Le Collège communal est chargé d'exécuter cette décision.

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT

COMMUNE DE BIEVRE ;

### **Convention d'occupation à titre précaire.**

Entre les soussignés

D'une part, la Commune de Bièvre, représentée par

Monsieur CLARINVAL David, Bourgmestre de la Commune

et

Monsieur BRISBOIS Olivier, Directeur général f.f. de ladite commune

En exécution de la délibération du Conseil Communal en date du 05 novembre 2018, agissant tous deux au nom du Collège Communal de la Commune de Bièvre, en conformité avec l'art.109 de la Loi Communale dénommé ci-après « Le propriétaire »

et

de seconde part,

Groupe d'Action Locale « Ardenne méridionale » Grand Place 25 à 6850 Paliseul

dénommé ci-après : « Le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La présente convention est conclue à compter du 6 novembre 2018.

La convention sera reconduite tacitement à chaque date anniversaire.

Le bien devra être remis à disposition de la Commune à la première réquisition de celle-ci moyennant un délai de préavis d'un mois.

De la même manière, le bénéficiaire informera la Commune de son départ un mois avant celui-ci.

Il restera bien entendu, soumis à l'obligation d'entretenir le bien visé à l'article 6 de la présente convention durant ce préavis.

#### Article 2 :

Les lieux sont mis à disposition du bénéficiaire aux fins d'y réaliser une activité de potager collectif en partenariat avec différentes structures sociales de la commune.

Le bénéficiaire ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni sous-louer, même gratuitement, le bien sans consentement exprès et écrit de la Commune de Bièvre.

**Article 3 :**

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu du bénéficiaire qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Outre la préparation initiale de la parcelle qui sera réalisée par les ouvriers communaux, la commune de Bièvre ne sera pas tenue d'y effectuer quelques travaux que ce soit de mise en état ou de réparation.

**Article 4 :**

L'octroi de l'occupation est consenti gratuitement.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire ne pourra apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

Au cas où des transformations ou modifications auraient été autorisées et réalisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire sauf avis formel contraire du Collège communal.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire devra veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté.

Le bénéficiaire, sera tenu de garantir la propreté et l'entretien des lieux afin d'éviter toute pollution du site.

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas dégrader l'espace mis à disposition.

Fait en trois exemplaires à Bièvre, le 6/11/2018.

Pour la Commune de Bièvre,

Le Bénéficiaire,

Le propriétaire,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

**Fabriques d'églises**

**26. Fabrique d'église de Bièvre - Approbation du budget 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 30 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Bièvre arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 18 septembre 2018, réceptionnée en date du 20 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Suppl. Commune Frais ordinaires du Culte	45.608,22 (€)	4.404,52 (€)	41.478,70(€)
Recettes extraordinaires			
R25 Subsidés extraordinaires de la commune	0,00 (€)	2.000,00 (€)	2.000,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remise allouées au trésorier	125,00 (€)	95,48 (€)	220,48 (€)
D50N Divers (Taxes immondices et déchets	125,00 (€)	75,00 (€)	200,00 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Bièvre, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2018, est réformé ;

**Réformations effectuées :**

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Suppl. Commune Frais ordinaires	45.608,22 (€)	4.404,52 (€)	41.478,70(€)

du Culte			
Recettes extraordinaires			
R25 Subsidés extraordinaires de la commune	0,00 (€)	2.000,00 (€)	2.000,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remise allouées au trésorier	125,00 (€)	95,48 (€)	220,48 (€)
D50N Divers (Taxes immondices et déchets	125,00 (€)	75,00 (€)	200,00 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.888,30 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.478,70 (€)
Recettes extraordinaires totales	30.233,47 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	18.439,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.971,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.356,77 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.794,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>76.121,77 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>76.121,77 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bièvre contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

27. Fabrique d'église de Graide - Approbation du budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 27 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Graide arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 14 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	16.601,79 (€)	-6,30 (€)	16.595,49(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	23,09 (€)	14,70 (€)	37,79 (€)
D43 Acquit des anniversaires, messes fondées	70,00 (€)	-21,00 (€)	49,00 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Graide, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2018, est réformé ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	16.601,79 (€)	-6,30 (€)	16.595,49(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	23,09 (€)	14,70 (€)	37,79 (€)
D43 Acquit des anniversaires, messes fondées	70,00 (€)	-21,00 (€)	49,00 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.351,37 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.595,49 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.305,71 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.686,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.969,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.069,08 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.619,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>27.657,08 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.657,08 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

28. Fabrique d'église de Gros-Fays - Cornimont - Approbation du budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 13 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Gros-Fays Cornimont arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 septembre 2018, réceptionnée en date du 10 septembre 201, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	14.617,12 (€)	22,90 (€)	14.640,02(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	3,68 (€)	32,90 (€)	36,58 (€)
D43 Acquit des anniversaires, messes fondées	10,00 (€)	-10,00 (€)	0,00 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 juillet 2018, est réformé ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	14.617,12 (€)	22,90 (€)	14.640,02(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	3,68 (€)	32,90 (€)	36,58 (€)
D43 Acquit des anniversaires, messes fondées	10,00 (€)	-10,00 (€)	0,00 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.371,74 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.640,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.728,82 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.412,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.425,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.359,56 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	316,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>22.100,56 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.100,56 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

29. Fabrique d'église de Monceau - Approbation du budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 22 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Monceau arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	1.058,73 (€)	310,00 (€)	1.368,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D35 Entretien et réparation autres : chauffage	1.000,00 (€)	600,00 (€)	1.600,00 (€)
D43 Acquit des anniversaires, messes fondées	235,00 (€)	10,00 (€)	245,00 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D61 Dépenses rejetées du compte antérieur : Défraiement nettoyeuse	300,00 (€)	-300,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Art. 1er :** Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Monceau, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2018, est approuvé ;

**Réformations effectuées :**

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	1.058,73 (€)	310,00 (€)	1.368,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D35 Entretien et réparation autres : chauffage	1.000,00 (€)	600,00 (€)	1.600,00 (€)
D43 Acquit des anniversaires, messes fondées	235,00 (€)	10,00 (€)	245,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D61 Dépenses rejetées du compte antérieur : Défraiement nettoyeuse	300,00 (€)	-300,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.053,73 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.368,73 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.198,52 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.338,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.324,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.068,25 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.860,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.252,25 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.252,25 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

30. Fabrique d'église de Petit-Fays - Approbation du budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 22 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Fays arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	2.463,97 (€)	35,00 (€)	2.498,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D43 Acquit des anniversaires, messes fondées	385,00 (€)	35,00 (€)	420,00 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Petit-Fays, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2018, est réformé ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	2.463,97 (€)	35,00 (€)	2.498,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D43 Acquit des anniversaires, messes fondées	385,00 (€)	35,00 (€)	420,00 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.963,39 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.498,97 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.918,49 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.027,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.008,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.982,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.891,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>21.881,88 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.881,88 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Procès-verbal**

31. Procès verbal de la séance du Conseil communal du 1er octobre 2018 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**DECIDE :**

D'approuver le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,

Le Président,